
DIRECTIVE CONCERNANT LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

Le Comité stratégique,

vu les articles 39 et 40 du règlement concernant le statut général du personnel⁽¹⁾,

arrête :

Article premier

Constitution

¹ Il est créé une commission permanente chargée de procéder à l'évaluation des emplois (ci-après : la commission).

² Elle se compose de cinq membres désignés par le Conseil de direction.

³ Le personnel y est équitablement représenté.

⁴ Le/la directeur/trice de l'administration et des finances en est le/la président-e ; un-e vice-président-e est désigné-e parmi les membres.

Art. 2

Mission

¹ La commission examine les requêtes qui lui sont soumises par les doyen-ne-s.

² Les requêtes, dûment motivées, peuvent être élaborées par l'intéressé-e lui/elle-même ; elles sont préavisées par le/la doyen-ne de la plate-forme concernée ou, le cas échéant, par le/la directeur/trice de l'administration et des finances.

Art. 3

Motifs d'évaluation

¹ La commission étudie une demande d'examen ou de révision de classification lorsqu'un nouvel emploi est créé, lorsque des modifications significatives sont intervenues dans les tâches dévolues à un emploi ou lors de la réorganisation d'une plate-forme ou du service de l'administration et des finances.

² Lorsque plusieurs emplois d'un même service font l'objet d'une demande de révision, lors d'une restructuration par exemple, la commission examine l'ensemble des postes et procède ensuite à l'évaluation de tous les emplois concernés.

Art. 4

Modalités d'évaluation

¹ La commission détermine la valeur de chaque emploi en nombre de points selon la procédure décidée par le Comité stratégique⁽²⁾.

² Pour l'évaluation d'emplois présentant des caractéristiques particulières, la commission sollicitera, à titre consultatif, le concours de personnes exerçant ou connaissant parfaitement l'emploi à évaluer.

⁽¹⁾ R.11.26

⁽²⁾ D.11.26.2.1

Art. 5
Proposition de classification

La commission formule une proposition de classification au vu du résultat de la nouvelle évaluation ; ce résultat peut conduire au statu quo ou à une modification de la classification, aussi bien dans le sens positif que négatif.

Art. 6
Décision de classification

Le/la recteur/trice, en accord avec le Conseil de direction, décide de la classification de l'emploi sur la base de la proposition adressée par la commission.

Art. 7
Date de l'adoption

La présente directive a été adoptée par le Comité stratégique de la HEP- BEJUNE dans sa séance du 15 septembre 2005.

Art. 8
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} février 2006.

Porrentruy, le 27 janvier 2006

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE



Mario Annoni
Président



Maurice Tardif
Recteur